



ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de l'Annexe 12-1 de l'ARTN, la CNER et le ministre compétent sont autorisés à exempter de l'examen préalable prévu à l'article 12, d'autres catégories d'ouvrages et activités dont conviennent le ministre et la CNER (Accord d'exemption);

ET ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 230(4) de la LATEPN, les Parties peuvent soumettre au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada un Accord d'exemption à ajouter à l'Annexe 3 de la LATEPN : *Catégories d'ouvrages et d'activités exemptées de l'examen préalable.*

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### **1.0 GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 Définitions**

Aux fins de cet Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

« Permis d'élevage d'animaux » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore, autorisant la construction et l'exploitation d'installations destinées à la propagation, la culture et l'élevage de caribous et d'espèces sauvages indigènes.

« Permis de guide pour gros gibier » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant une personne, (moyennant rétribution), à servir de guide à une autre personne se livrant à la récolte de gibier.

« Permis de pourvoyeur de gros gibier » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore, autorisant son titulaire à fournir ou à accepter de fournir des guides, du personnel et de l'équipement à des personnes se livrant ou désirant se livrer à la récolte du gros gibier dans les zones autorisées sur le permis du pourvoyeur de gros gibier.

« Permis de commerçant » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore pour exploiter une entreprise ou un commerce de viande de gibier.

« Organisation inuite désignée » - la Tunngavik ou, pour l'application d'une fonction prévue par l'ARTN ou la LATEPN, s'entend de l'organisation désignée pour assumer cette fonction en vertu de l'article 39.1.3 de l'Accord.

« Permis d'exemption » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore pour exempter une personne des interdictions spécifiquement stipulées dans la Loi.

« Permis d'exportation » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore, autorisant une personne à exporter des espèces sauvages du Nunavut.

« GN-ME » - le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut ou un représentant dûment autorisé de ce ministère, le cas échéant.

---

« Permis d'éducation en matière de récolte » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore, autorisant la mise en vigueur, l'offre ou la prestation d'un cours d'instruction organisé pendant la récolte du gibier.

« Permis d'importation » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant l'importation au Nunavut d'espèces sauvages vivantes ainsi que d'animaux domestiques réglementés ou d'espèces sauvages mortes réglementées.

« Terres inuites » - terres soit dévolues à l'OID, soit acquises ou acquises de nouveau par cette OID, tel que prescrit à l'article 19, alinéa 19.3.1 de l'ARTN.

« Permis pour récolte d'espèces sauvages » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant la récolte d'espèces sauvages, incluant un permis de chasse et un permis de récolte.

« Permis de possession d'animaux sauvages vivants » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant une personne à légalement posséder, garder en captivité ou nourrir un animal sauvage vivant,

« CNER » - la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions ou un représentant dûment autorisé par la Commission, le cas échéant.

“Proposition de projet” - ouvrage physique qu'un promoteur envisage de construire, exploiter, modifier, désaffecter ou fermer, ou autrement exécuter, ou une activité physique qu'un promoteur envisage d'entreprendre ou autrement réaliser dans la région du Nunavut, sous réserve de l'article 12.11.1. de l'ARTN. Mais cela n'inclut pas la construction, l'exploitation ou la maintenance d'un édifice ou la prestation d'un service au sein d'une collectivité, n'ayant aucune répercussion écosystémique à l'extérieur de la municipalité et n'impliquant pas le dépôt de déchets par la municipalité ni le stockage en gros de carburant ni la production d'énergie nucléaire ou hydroélectrique ni toute autre activité industrielle.

« Permis pour espèces en péril » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant une personne à entreprendre une activité pédagogique ou de recherche, autrement interdite par la Loi, sur les espèces disparues ou recensées.

« Permis de taxidermiste » – permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant une personne à préparer, conserver, empailler ou monter des animaux sauvages, moyennant indemnisation.

« Loi sur la faune et la flore » – *Loi sur la faune et la flore au Nunavut*, LNun 2003, c.26, pouvant être modifiée de temps à autre et toute loi postérieure la remplaçant.

« Permis d'observation des ressources fauniques » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant la mise en vigueur, l'offre ou la prestation d'une activité organisée prévoyant l'interaction, la manipulation ou l'étroite observation des espèces sauvages, y compris la réalisation d'un film ou d'une expédition, d'un safari ou d'une croisière.

---

« Permis de recherche sur les ressources fauniques » - permis délivré en vertu de la Loi sur la faune et la flore autorisant une personne à entreprendre des recherches précises sur des espèces fauniques visées par le permis et de recueillir des spécimens de cette faune requis pour ses recherches.

## 2.0 PORTÉE DE L'EXEMPTION

### 2.1 Autorisations relevant de cet Accord d'exemption

Cet Accord d'exemption s'applique à toute proposition de projet exigeant les autorisations délivrées par le GN-ME en vertu de la Loi sur la faune et la flore:

- Permis d'élevage d'animaux;
- Permis de guide pour gros gibier;
- Permis de pourvoyeur de gros gibier ;
- Permis de commerçant;
- Permis d'exemption;
- Permis d'exportation;
- Permis d'instruction en matière de récolte;
- Permis d'importation;
- Permis pour récolte d'espèces sauvages;
- Permis de possession d'animaux sauvages vivants;
- Permis de taxidermiste;
- Permis d'observation des ressources fauniques; ou
- Permis de recherche sur les ressources fauniques.

### 2.2 Effets cumulatifs

En cas d'inquiétudes quant aux possibles effets socioéconomiques et écosystémiques cumulatifs, inhérents aux ouvrages et activités proposés dans une demande d'un permis inscrit à l'article 2.1 de cet Accord d'exemption, le GN-ME peut, à sa convenance, transmettre la proposition de projet à la Commission d'aménagement du Nunavut qui la transférera à la CNER aux fins d'examen préalable.

### 2.3 Préoccupations du public

En cas de préoccupations publiques visant les ouvrages et activités proposés dans la demande d'un permis répertorié à la clause 2.1 de cet Accord d'exemption, le GN-ME peut, à sa convenance, transmettre la proposition de projet à la

---

Commission d'aménagement du Nunavut qui la transférera à la CNER aux fins d'examen préalable.

#### **2.4 Autorisations ne relevant pas de cet Accord d'exemption**

Cet Accord d'exemption NE s'applique pas aux propositions de projets assujetties à des permis pour espèces en péril, délivrés en vertu de la Loi sur la faune et la flore, et toujours soumis à un examen préalable de la CNER, tel que spécifié à l'article 12 de l'ARTN.

### **3.0 DURÉE DE CET ACCORD**

#### **3.1 Durée**

Cet Accord d'exemption prend effet au moment de la signature des deux parties et demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation énoncée à la clause 3.2 ci-après.

#### **3.2 Résiliation de l'Accord**

Sur préavis écrit de 120 jours à l'autre partie, avec justification du bien-fondé de la résiliation de l'Accord d'exemption (incluant plusieurs enjeux comme la non-conformité aux modalités de l'Accord, la constatation de l'inutilité d'un Accord ayant perdu sa pertinence, etc), chaque partie prenante peut mettre fin à cet Accord d'exemption. t.

#### **3.3 Préavis de résiliation à Affaires autochtones et du Nord Canada**

Si le présent Accord a été ajouté à l'Annexe 3 de la LATEPN « *Catégories d'ouvrages et d'activités exemptés de l'examen préalable* », la partie ayant envoyé le préavis de résiliation de l'Accord d'exemption, conformément à la clause 3.2, doit transmettre une copie du préavis au Sous-ministre adjoint d'Affaires autochtones et du Nord Canada, ou à son représentant dûment autorisé.

### **4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS**

#### **4.1 Surveillance et obligation de rendre compte**

Aux fins de surveillance de l'efficacité annuelle de l'Accord d'exemption, le CG-ME devra, avant le 31 mars de l'année suivante, envoyer un rapport à la CNER incluant :

- Une compilation des propositions de projets auxquels le FN-ME aura délivré, l'année précédente, des permis d'élevage d'animaux, des permis d'exemption, des permis d'instruction en matière de récolte, des permis d'importation, des permis de possession d'animaux sauvages vivants, des permis de taxidermistes, des permis de rechercher sur les ressources fauniques, des permis d'observation des ressources fauniques.
-

- Les préoccupations relatives aux possibles effets néfastes des propositions de projets déposées ou autorisées au cours de l'année précédente, y compris, mais sans s'y limiter, les inquiétudes d'une organisation inuite désignée concernant les éventuelles incidences inhérentes aux activités approuvées sur les terres inuites..

## 5.0 ACCORDS D'EXEMPTION VISÉS PAR L'ANNEXE 3 DE LA LATEPN

### 5.1 Transmission pour inclusion

Dès que la CNER et le ministre auront signé l'accord d'exemption et que la Commission se sera conformée aux exigences d'avis et de commentaires stipulées au paragraphe 230 de la LATEPN, la CNER enverra l'Accord d'exemption au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, aux fins d'inclusion à l'Annexe 3 de la LATEPN, « *Catégories d'ouvrages et d'activités exemptées de l'examen préalable* ».

### 5.2 Effets de la résiliation de l'Accord d'exemption

Une fois l'Accord d'exemption résilié par les parties prenantes, conformément aux dispositions de la clause 3.2 ci-dessus, la CNER enverra une confirmation de la résiliation au ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, ou à son représentant dûment autorisé, en sollicitant le retrait des travaux et activités inclus dans l'Accord d'exemption résilié et inscrits à l'Annexe 3 de la LATEPN « *Catégories d'ouvrages et d'activités exemptées de l'examen préalable* ».

---

(Nom)

Présidente  
Commission du Nunavut chargée de  
l'examen des répercussions

---

(Nom)

Ministre de l'Environnement  
Gouvernement du Nunavut

---